

**Évacuation de gravats – Rue des Bancs – Place Paillé**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise RENO 16/17, dont le siège social se situe 90 rue de l'Arc de Triomphe, 17100 Saintes, en date du 17 mai 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue des Bancs et Place de l'Archiprêtre Paillet afin de permettre le bon déroulement d'une évacuation de gravats au droit du n° 17 de la rue des Bancs,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise RENO 16/17 est autorisée à stationner son camion benne au droit du n° 17 de la rue des Bancs, ***uniquement le temps de charger du gravats***, du **vendredi 24 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des mercredis et des samedis, jour de marché. La circulation est interrompue le temps du chargement.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place Paillé, sur les deux premiers emplacements matérialisés, du **vendredi 24 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du camion benne appartenant à l'entreprise RENO 16/17 qui doit s'y stationner hors chargement de gravats.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5** : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise RENO 16/17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

